

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE la subvention totale de 33 850 000 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2009, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50166

Gouvernement du Québec

Décret 602-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 40 639 507 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant maximum de 40 639 507 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du PASI et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;

ATTENDU QUE le décret n^o 650-2007 du 7 août 2007 concernant le programme PASI autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant au maximum 25% de la subvention autorisée en 2007-2008 à titre d'avance sur la subvention 2008-2009, soit une somme de 7 210 015 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 33 429 492 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 40 639 507 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2009, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 1, élément 9 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 33 429 492 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 40 639 507 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2009, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50167

Gouvernement du Québec

Décret 603-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE, en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises a été adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000 et modifié par les décrets numéros 872-2001 du 4 juillet 2001, 674-2004 du 30 juin 2004 et 29-2005 du 26 janvier 2005;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement Québec créée à cette fin en vertu du décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme afin d'améliorer l'offre de services de la filiale en modifiant la définition de « coûts du projet » et la limite du montant total des aides financières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE l'article 3 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit modifié par la suppression, à la fin de la définition de « coûts du projet », des mots « de même que celles donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec »;

QUE l'article 9.1 de ce programme soit modifié par le remplacement du montant « 500 000 \$ » par le montant « 250 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50168

Gouvernement du Québec

Décret 604-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 27 des lois de 2007 et par le chapitre 3 des lois de 2008, prévoient que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 04 « Régie des installations olympiques » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 30 240 000 \$ dont 20 240 000 \$ pour la subvention d'équilibre et 10 000 000 \$ pour le plan d'immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Régie des installations olympiques à réaliser un plan d'immobilisations au montant de 71 500 000 \$ portant sur ses exercices financiers 2001-2002 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations relatif à son exercice financier portant sur la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme: